

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité deS AGES du Pays Trithois
SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2020
N° 20200025**

L'an deux mille vingt, le six février à 18h00, le comité syndical du Comité deS AGES du Pays Trithois s'est réuni au Comité deS AGES du Pays Trithois à Aulnoy lez valenciennes, Sous la présidence de Isabelle CHOAIN, Vice-présidente aux finances du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Date de la convocation :	31 janvier 2020
Membres en exercice :	32
Présents :	19+1pouvoir
UNANIMITÉ	
Voix pour	
Voix contre	
Abstention(s)	

Objet :

20200025 : Création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986

Titulaires présents : Robert JOURNEZ « Artres », Julien DUSART et Gérard RENARD « Aulnoy lez valenciennes », Marie Claude SOUPLET « Haulchin », Claudine KERN « Hérin », Charline DOLEZ et Henri DUMOULIN « Maing », Isabelle CHOAIN « Prouvy », Sylvia POTIER « Raismes », Aboud MAJDALANI et Jean Claude DOYEN « Rouvignies », Claudette HONORE « Trith saint Léger », Marc GILLERON « Verchain Maugré »

Suppléants présents : Mauricette ARMAND « Haulchin », Marie Jeanne LASSELIN « Hérin », Claudine JOUET et DE CECCO Gisèle « La Sentinelle », Christelle GENARD « Prouvy », Jean Claude GABELLE « Verchain Maugré »

Excusés : Liliane ANDRE pouvoir donné à Robert JOURNEZ « Artres », Joël BRUNET et Jean Baptiste PAMART « Famars », Marie Claire BAILLEUX « Haulchin », Franck SCARTOCETTI « Hérin », Jeannine GOUGET et Bernadette SOPO « La sentinelle », Jean Maurice METAYER et Maud HAMIEAU « Monchaux sur écaillon », Martine DILIBERTO et Pascal TIMPANO « Petite Forêt », Isabelle MOYAUX « Prouvy », Marie Pascale MAITTE, Sarah MAITTE « Quérenaing », Michel PILLON « Raismes », Yvette GARCON et Annie Claude LIONNE « Thiant », Norbert JESSUS « Trith Saint Léger » Michel DUPONT « Verchain Maugré »

Secrétaire de séance : Claudette HONORE

Vu de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2007-1188 du 03 août portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie dans la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 fixant le montant de la prime instituée par le décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986.

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 16 janvier 2020

Conformément à une réponse ministérielle publiée au JO le 05/03/2013 (QE N°11842) et une réponse ministérielle publiée au JO le 02/06/2015 (QE N°56201) précisant que les aides-soignants de la fonction publique territoriale sont assimilés aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense. A ce titre, ils bénéficient des mêmes dispositions indemnitaires que les personnels soignants du ministère de la défense sous réserve d'une délibération de la collectivité territoriale concernée et à conditions qu'ils remplissent les conditions mentionnées ci-dessous :

La prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie constitue un enjeu majeur pour le système de santé et médico-social. Dans ce contexte, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires pour la fonction publique hospitalière assument une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées nécessitant un accueil en établissement. Cet enjeu appelle un renforcement des compétences, par l'intermédiaire d'une formation spécifique, et une meilleure reconnaissance des professionnels exerçant dans les structures dédiées à la prise en charge des personnes âgées. À cet fin, le décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 crée une prime « Grand âge » et les établissements proposeront une formation d'adaptation à l'emploi.

Cette prime « Grand âge » est instaurée au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (FPH). Il s'agit notamment des établissements publics de santé et des établissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Sont ainsi spécifiquement visés : les EHPAD, les USLD, Les SSR Gériatriques, les services de médecine gériatrique ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées.

Cette prime « Grand âge » s'applique aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants, ainsi que les agents contractuels de la fonction publique hospitalière exerçant les mêmes fonctions.

Cette prime « Grand âge » est versée mensuellement à terme échu. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement. Lorsque les agents travaillent dans plusieurs structures, le montant est calculé au prorata du temps accompli dans les structures susvisées.

Son attribution est par ailleurs exclusive de la prime destinée aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie (ASG).

Le montant brut mensuel de la prime « Grand âge » instituée par le décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 susvisé est fixé à cent dix-huit euros « 118€ ».

Les dispositions du décret s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de janvier 2020.

Madame la Présidente DEMANDE à l'assemblée de délibérer sur cette prime « Grand âge ».

LE COMITE SYNDICAL

VU l'exposé de Madame la présidente,
Après en avoir délibéré,

DIT :

Article 1 : Une prime " Grand âge " est créée au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent décret. Elle a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.

Article 2 : La prime " Grand âge " est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants prévus par le décret du 3 août 2007 susvisé et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents.

Les bénéficiaires de cette prime exercent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les unités de soins de longue durée, les services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, les services de médecine gériatrique, ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Ils exercent de manière effective les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade.

Article 3 : La prime " Grand âge " est versée mensuellement à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution est exclusive de celle de la prime prévue par le décret du 22 juin 2010 susvisé.

Pour les agents exerçant dans plusieurs structures, le montant de la prime " Grand âge " est calculé au prorata du temps accompli dans l'une des structures mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Le montant de la prime " Grand âge " est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. « Au 30 janvier 2020 : 118€ »

Article 5 : la prime « Grand âge » sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé,

Délibération télétransmise
en Sous-Préfecture de Valenciennes
le:


Président du Conseil
Du Pays de Crichon